

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

**POLITIQUE SUR L'ADMINISTRATION DES DONS, DES
COMMANDITES À DES ORGANISMES ET L'UTILISATION DE
SUBVENTIONS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJECTIFS	4
ARTICLE 3 – CADRE LÉGAL	4
ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION	5
4.1 ASSUJETISSEMENT DE LA POLITIQUE	5
4.2 ENRACINEMENT DE LA POLITIQUE	5
ARTICLE 5 – PRINCIPES DIRECTEURS	5
5.1 ACCEPTATION DE DONS	5
5.2 CONTRIBUTION DU COLLÈGE À DES ORGANISMES	5
5.3 UTILISATION DES SUBVENTIONS	6
ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS	6
6.1 DIRECTION RESPONSABLE DES FINANCES	6
6.2 DIRECTION GÉNÉRALE	6
6.3 COMITÉ EXÉCUTIF	6
ARTICLE 7 – REDDITION DE COMPTES	6
ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET RÉVISION	8

PRÉAMBULE

Le Cégep Beauce-Appalaches reçoit annuellement, en sus des sommes octroyées par le Ministère et le régime budgétaire, des dons, des contributions et d'autres subventions. Par souci de transparence et pour garantir leur bon usage, le Cégep veut baliser les opérations financières entourant ces revenus.

La présente politique formalise les principes directeurs qui guident sa gestion et sa reddition de comptes liées aux dons, aux contributions et à l'utilisation des subventions.

Les dons, contributions et commandites effectués par la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches ne sont pas visés par cette politique.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

CÉGEP : le Cégep est une personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements sous sa gouvernance dans lesquels sont offertes des activités pédagogiques ou de travail.

CONSEIL : le conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

EXÉCUTIF : le comité exécutif du collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

LOI : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

MEMBRE : administrateur membre du conseil d'administration.

MINISTÈRE : le ministère de l'Enseignement supérieur.

BUDGET : la prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.

CONTRAT : toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.

DIRIGEANTS DU CÉGEP : les personnes pour lesquelles le Règlement numéro un portant sur la délégation des pouvoirs décisionnels confère ce statut.

RESPONSABLE BUDGÉTAIRE : directeur ou autre cadre du Cégep responsable d'un budget et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et à la Politique relative aux frais de déplacement et de représentation.

UNITÉ ADMINISTRATIVE : département d'enseignement ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

DON : Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. L'avantage et sa juste valeur marchande sont habituellement déduits du montant du don avant la remise du reçu.

COMMANDITE : Un partenariat acquis par un investissement en argent, en produits ou en service.

CONTRIBUTION : part que chacun apporte à une œuvre ou une dépense commune.

RÉGIME BUDGÉTAIRE : ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant les actions du Ministère et des cégeps en matière de gestion financière et matérielle.

ARTICLE 2 — OBJECTIFS

La politique sur l'administration des dons, des commandites à des organismes et l'utilisation des subventions poursuit les objectifs suivants :

- Définir les modalités d'acceptation et d'administration des dons;
- Établir les principes directeurs et les principaux éléments de gestion en matière de commandites à des organismes
- Préciser les responsabilités de certains gestionnaires et les modalités de redditions de comptes et des résultats d'opérations en lien avec l'utilisation des subventions attribuées au Collège.

ARTICLE 3 — CADRE LÉGAL

La présente Politique est notamment soumise aux dispositions :

- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
- du Régime budgétaire et financier des cégeps;
- de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements en découlant;
- de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. [1985] c. 1);
- du Règlement numéro un portant sur la délégation des pouvoirs décisionnels;
- du Règlement portant sur la délégation de fonctions par le dirigeant de l'organisme et les autorisations de signature en matière de gestion administrative au nom du Cégep Beauce-Appalaches;
- de la Politique d'acquisition de biens et de services et de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- de la Procédure relative à la disposition de biens meubles excédentaires.

ARTICLE 4 — CHAMP D'APPLICATION

4.1 ASSUJETISSEMENT DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique aux administrateurs du Cégep, aux membres du personnel ainsi qu'à toutes les personnes qui interviennent au nom du Cégep.

4.2 ENRACINEMENT DE LA POLITIQUE

La politique sur l'administration des dons, des commandites à des organismes et l'utilisation des subventions s'appuie aussi sur les règlements, procédures et politiques du Cégep, lesquels encadrent également le traitement de plaintes de la clientèle.

En tout temps, la Loi de l'impôt sur le revenu a préséance sur cette politique à l'égard des dons et de la délivrance de reçus fiscaux. En cas de changements ou d'amendement à la Loi de l'impôt sur le revenu, le changement ou l'amendement aura pour effet de modifier automatiquement les principes directeurs de cette politique.

ARTICLE 5 — PRINCIPES DIRECTEURS

5.1 ACCEPTATION DE DONNS

La présente politique s'applique pour les dons en espèces, en services ou en nature administrés par le Cégep. **Les dons dirigés et administrés par la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches le sont selon leurs propres politiques.**

Le Cégep n'est pas tenu d'accepter un don qui lui est proposé, si la pertinence du don pour l'établissement n'est pas démontrée. Le Cégep n'est pas tenu non plus d'accepter le don, s'il croit que l'acceptation pourrait causer un préjudice ou affecter la réputation de l'institution.

Les dons en service ou en nature peuvent faire l'objet de reçus fiscaux lorsqu'il est possible d'en évaluer raisonnablement la valeur marchande. De plus, il est requis d'obtenir la valeur marchande d'un évaluateur indépendant pour un don en nature lorsque ladite valeur est plus élevée que 1 000 \$.

Les commandites, quant à elles, ne donnent pas droit aux reçus fiscaux, puisqu'elles procurent un avantage quelconque au commanditaire.

Dans certaines circonstances, le Cégep peut délivrer des reçus officiels d'impôt pour dons en vertu du numéro d'organisme de bienfaisance enregistré qu'il détient. Toutefois, puisque la délivrance de reçus entraîne un certain fardeau administratif, le Cégep peut selon toute autre circonstance décider de ne pas délivrer de reçus.

5.2 CONTRIBUTION DU CÉGEP À DES ORGANISMES

Pour qu'elle puisse être autorisée, une contribution doit faire partie de la mission du Cégep et doit être faite dans le cours de ses activités normales. À titre d'exemple, l'utilisation de locaux sans frais, une contribution financière ou en ressources aux équipes sportives et aux activités socioculturelles, à la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches ou au Centre Collégial de Transfert de Technologie Mécanium sont considérées comme des contributions faisant partie de la mission du Cégep.

Un don à un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance n'est toutefois pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission du Cégep. Nonobstant cette considération, des dons ponctuels de faible valeur peuvent être faits à des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance comme dans le cas du décès d'un employé ou d'un de ses proches parents.

Des contributions ou des dons en nature peuvent être faits à des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance, pourvu qu'ils respectent la procédure de dispositions de biens du Cégep.

Tout autre don qui ne correspond pas à la mission première du Collège ne devrait pas en faire l'objet.

5.3 UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions autorisées par le Ministère doivent être utilisées dans le respect des dispositions prévues dans la loi, les règlements, les directives, les programmes et le régime budgétaire du Ministère ou autres organismes publics, ainsi que par les limites prévues dans les conventions collectives et les autres contrats de travail.

L'utilisation d'une partie ou de la totalité de la subvention qui contrevient aux conditions d'octroi pourrait faire l'objet d'une récupération totale ou partielle de l'organisme qui l'a attribuée. Il en va de même pour les dépassements des dispositions prévues dans les conventions collectives et les autres contrats de travail.

ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉS

6.1 DIRECTION RESPONSABLE DES FINANCES

La Direction responsable des finances est responsable de l'application générale de la présente politique.

De plus, elle est responsable d'accepter un don au nom du Cégep n'excédant pas 10 000 \$.

6.2 DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est responsable d'accepter un don au nom du Cégep, lorsque la valeur du don excède 10 000 \$, mais ne dépasse pas 50 000 \$.

Elle est aussi responsable de faire appliquer les principes directeurs de la politique dans les situations qui sont portées à son attention par la Direction des services administratifs ou toute autre situation découlant d'un don, d'une contribution à des organismes ou l'utilisation inadéquate d'une subvention.

6.3 COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est responsable d'accepter un don au nom du Cégep lorsque la valeur du don excède 50 000 \$.

6.4 SERVICE DES COMMUNICATIONS

Le Service des communications est responsable du respect de l'image du Cégep.

ARTICLE 7 — REDDITION DE COMPTES

La Direction responsable des finances est responsable de rapporter à la Direction générale et au comité de direction toute situation portant sur des dons, des contributions à des organismes ou une utilisation d'une subvention qui ne respecterait pas les principes directeurs de la présente politique.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique et ses amendements ultérieurs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 — ÉVALUATION ET RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin si la direction du Cégep le juge nécessaire.